

Rachat à AGEAS de l'option call sur actions BNP Paribas

Dans son courriel du 22 avril 2013, le Directeur de la Cellule stratégique Finances du Cabinet du Ministre des Finances sollicite l'avis de l'ICN sur le traitement dans le système européen des comptes (SEC 1995) du rachat à AGEAS (anciennement Fortis Holding) de l'option call sur actions BNP Paribas (BNPP) dont celle-ci dispose.

Contexte

Depuis le sauvetage de Fortis en 2008, la société fédérale de participations et d'investissement (SFPI) gère en mission déléguée, pour le compte de l'Etat, des participations dans BNPP:

- 1) 121.218.054 parts (10,6%) acquises dans le cadre de la vente de 75% de Fortis Banque à BNPP.
- 2) 6.529.380 parts, reçues à titre de dividende en 2008 et dans le cadre de l'augmentation de capital de BNPP de 2009.

Dans le cadre de ce plan de sauvetage, le gouvernement a accordé une option d'achat à AGEAS le 12 mai 2009. Le contrat d'option entre la SFPI et AGEAS accorde à cette dernière le droit à tout excédent au-dessus de € 66,7 par action par rapport aux 10,6 % d'actions détenues par la SFPI.

L'option d'achat doit être considérée comme un supplément de prix accordé pour l'acquisition de Fortis Banque, dans le contexte d'une transaction financière. Cette option d'achat est valable jusqu'au 9 Octobre 2016. Les 6.529.380 parts BNPP visées au point 2) ci-dessus ne sont pas concernées par l'option d'achat.

Si la SFPI décidait de vendre avant octobre 2016 (en partie) les actions BNPP visées au point 1), la SFPI s'exposerait à un risque non couvert.

Transactions envisagées

Pour le rachat de l'option call, trois options sont envisagées:

- 1) La SFPI rachète l'option call en mission déléguée contre paiement en espèces à AGEAS. Dans ce cas, la Trésorerie fournit à la SFPI les moyens financiers nécessaires pour effectuer le rachat;
- 2) La SFPI rachète l'option call en mission déléguée, contre paiement au moyen des 6,5 Mln (max) d'actions "libres" de BNPP (c.à.d. non concernées par l'option);
- 3) La SFPI rachète l'option call contre paiement au moyen de liquidités propres (non en mission déléguée) et devient ainsi titulaire de l'option call. Ensuite, l'Etat paye à la SFPI l'équivalent en actions BNPP (transfert des actions détenues en mission déléguée vers le bilan de la SFPI). Enfin, la SFPI annule l'option d'achat.

Avis de l'ICN

Cet avis de l'ICN est basé sur le *Manual on Government deficit and debt* d'Eurostat (édition de janvier 2013).

Pour rappel, la SFPI est considérée comme une unité du secteur des administrations publiques (S.13) dont les comptes sont consolidés avec ceux de l'Etat.

Étant donné que l'option d'achat, comme mentionné, doit être considérée comme un complément de prix accordé pour l'acquisition de Fortis Banque, dans le contexte d'une opération financière¹, le rachat de l'option doit aussi être considéré comme une opération financière (à la condition qu'elle soit effectuée aux prix du marché): la SFPI acquiert un actif financier sur l'État qui le rembourse ensuite à la SFPI. Par conséquent, le rachat n'a aucun impact sur le solde de financement du pouvoir fédéral. En outre, l'opération n'a aucun impact sur la dette Maastricht si la SFPI utilise des disponibilités financières non investies en titres de la dette publique (scénarios 2 et 3).

Conclusion

Quel que soit le scénario utilisé parmi les trois envisagés, l'ICN estime que l'opération de rachat à AGEAS de l'option call sur actions BNP constitue une opération purement financière qui n'a pas d'impact sur le solde de financement des administrations publiques.

De plus, l'opération n'a pas d'impact sur la dette Maastricht si la SFPI utilise des disponibilités financières non investies en titres de la dette publique (scénarios 2 et 3).

24.04.2013

¹ Le 12 mai 2009, la Commission européenne a conclu que les mesures prises au début de l'année 2009 en ce qui concerne Fortis constituaient le minimum nécessaire pour obtenir l'approbation des opérations d'octobre 2008 par les actionnaires de Fortis Holding et permettre la cession de Fortis Banque à BNP Paribas (voir IP/09/743).